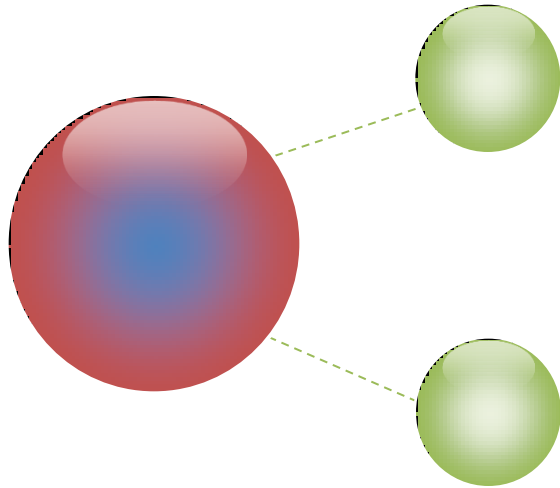


Déploiement de Ma Démarche FSE 2014-2020 Module « Indicateurs »

Guide « Informatique et Libertés »

v1 – Mars 2017

- Ce guide est destiné aux autorités de gestion déléguées, aux organismes intermédiaires (OI) et aux bénéficiaires amenés à utiliser l'outil « Ma Démarche FSE » pour intégrer des données de participants au FSE ou à l'IEJ : soit par saisie directe dans le module indicateurs, soit en utilisant le module d'intégration des données des participants via un fichier CSV ou XLS.
- Le présent document a pour objet, dans le respect des obligations de la **loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL)**:



d'expliquer les enjeux relatifs à l'utilisation de certaines données collectées de suivi des participants dans le cadre du module "Indicateurs" de MD-FSE;

de définir des prescriptions liées à la sécurité des données et à l'information des participants à l'usage des porteurs de projets, des autorités de gestion déléguées et des organismes intermédiaires.

1. Le suivi des participants, un enjeu fort de la nouvelle programmation du FSE et de l'IEJ

- ❑ Dans le cadre de la programmation 2014-2020, la Commission Européenne a souhaité renforcer le suivi des participants pour mesurer l'efficacité de l'action des fonds européen au titre de l'insertion des publics éloignés de l'emploi.

- ❑ Cet objectif impose :
 - De construire de nouveaux indicateurs agrégés dédiés au suivi des participants;
 - De collecter des informations individuelles auprès de chaque participant permettant d'abonder les indicateurs.

- ❑ A cet effet, un module « indicateurs » a été inséré dans l'outil dématérialisé Ma Démarche FSE. Ce module, disponible depuis le 4 décembre 2014, permet aux bénéficiaires de saisir des données relatives aux participants de l'opération qui les concerne.

- La création de Ma démarche FSE et du module « Indicateurs » ont nécessité une autorisation préalable mise à jour dans le cadre des dispositions de l'art. 27-II-4 de la LIL (autorisation par arrêté, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés - CNIL)
- L'avis de la CNIL est formalisé par la délibération n° 2014-447 du 13 novembre 2014 *portant avis sur un projet d'arrêté relatif à la mise en œuvre d'un téléservice de l'administration dénommé « Ma démarche Fonds social Européen ».*
- Cet avis :
 - ✓ Autorise le traitement des données
 - ✓ Prend acte que la DGEFP est responsable du traitement de données à caractère personnel de «Ma Démarche FSE »
 - ✓ Indique que des consignes relatives à l'information des participants doivent être dispensées par tous les utilisateurs de MDFSE
 - ✓ Ajoute que des consignes de sécurité vis-à-vis des pièces justificatives et des questionnaires participants doivent être appliquées par tous les utilisateurs de MDFSE

Fiche d'identité du traitement MD-FSE

- Responsable : DGEFP
- Régime d'autorisation : article 27-II-4 de la Loi Informatique et libertés
- Respect de certaines contraintes : Analyse RGS et d'impact sur la vie privée



2 modalités de collecte des données des participants sont possibles :

- A. Directement dans ma démarche FSE
 - B. Via un module d'import de fichier CSV ou XLS pour le chargement des données issues de Systèmes d'information annexes
- Les pièces justificatives sont conservées par les porteurs de projets et les autorités de gestion déléguée sous leur responsabilité jusqu'à leur dématérialisation dans l'application.

- ❑ L'arrêté qui a suscité l'avis de la CNIL est celui du 19 décembre 2014 *portant autorisation de traitements automatisés de données à caractère personnel relatives au service dématérialisé des outils de gestion du Fonds social européen pour la période 2014-2020.*

- ❑ **Les conséquences d'un non respect des formalités sont importantes pour le responsable de traitement (la DGEFP):**
 - Non-conformité : Risque pénal : 5 ans – 300 000 euros d'amende (articles 226-16 à 226-24 du Code pénal), s'il est procédé ou fait procéder à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre.
 - Risque d'atteinte de l'image vis-à-vis du public et des partenaires
 - Contrôle et sanctions de la CNIL (publication des décisions et mises en demeures publiques)
 - Par incidence : atteinte à l'image pour les porteurs de projets et les AGD

Pour les personnes concernées (agents, salariés ou usagers) :

▪ **Risque de divulgation des données à caractère personnel**

- Atteinte à la vie privée et à la tranquillité (ex : Détournement de boîte mël, vol de documents personnels, spam)
- Atteinte à la réputation avec possibles conséquences pénales (ex : usurpation d'identité)
- Risques financiers (ex : fraude aux moyens de paiement CB, détournement de RIB)

▪ **Respect des droits des personnes concernées:**

- Droit à l'information sur les traitements
- Droit de modification et d'opposition aux traitements
- Droit d'accès aux informations les concernant
- Loyauté et proportionnalité de la collecte (durée de conservation et étendue de la collecte) → « droit à l'oubli ».

❑ Données à caractère personnel

Toute donnée permettant d'identifier une personne physique, quelque soit le moyen utilisé - article 2 de la LIL - les conditions de traitement, automatisé ou pas, de ces données, constituent l'objet de cette loi :

- **Données directement identifiantes** : nom et prénom, photo, e-mail, ...
- **Données indirectement identifiantes** : **Numéro de sécurité sociale**, empreinte digitale, plaque d'immatriculation, RIB, numéro de téléphone, adresse IP, numéro de dossier, ...
- **Les recoupements d'informations anonymes** : exemple : le fils du notaire habitant 5 rue de Vaugirard à Paris, ...
- **Données dites « sensibles »** : origines raciales ou ethniques, opinions philosophiques, politiques, syndicales, religieuses, vie sexuelle, santé et difficultés sociales des personnes, numéro de sécurité sociale.

➤ Usage interdit sauf autorisation de la CNIL

- Les données à caractère personnel spécifiques à Ma démarche FSE sont listées à l'article 2 de l'arrêté du 19 décembre 2014 :
 - I/ pour celles relatives au participant;
 - II/ pour celles relatives au bénéficiaire.

- Le module indicateurs MD-FSE comporte des données à caractère personnel sur les participants, par ex:**
 - ✓ Identification des participants (nom, prénom etc.)
 - ✓ Leur coordonnées (adresse, téléphone..)
 - ✓ Leur situation familiale, le handicap, les données sociales etc.

- Les pièces justificatives comportent aussi des données à caractère personnel, par ex :**
 - ✓ Liste de présence à une formation
 - ✓ Bulletin de salaire (comportant le numéro de sécurité sociale qui est une donnée sensible)
 - ✓ CV
 - ✓ Diplômes
 - ✓ Etc.

Respect des finalités du traitement

- ❑ Les données « *sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités* » (art. 6 - LIL)
- ❑ La réglementation informatique et libertés
 - fait le lien entre les données, les traitements et les missions de l'organisme
 - doit permettre de déterminer les catégories de données susceptibles d'être traitées, leur durée de conservation ainsi que les personnes habilitées à y accéder.
- ❑ Dans le cadre de l'utilisation de Ma Démarche FSE, les informations collectées via l'outil ou via les pièces justificatives doivent impérativement se limiter aux informations strictement nécessaires à la Commission Européenne pour satisfaire les obligations d'« auditabilité » des dépenses et d'évaluation des résultats.
 - Les pièces justificatives collectées ne doivent concerner que l'éligibilité, la réalisation des actions et les résultats.
 - Les fichiers Excel édités pour le contrôle de l'éligibilité des participants et la qualité des données ne doivent servir qu'à ces seuls objets.
- ❑ Toute utilisation dans le cadre d'un autre objectif ou finalité est qualifiée de détournement de finalité par le juge judiciaire et pénalement sanctionnée (article 226-21 du Code pénal) : 300 000 € d'amende et 5 ans d'emprisonnement.

- ❑ Les données « *sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées* » (article 6 - LIL)
- ❑ Dans le respect de ces obligations, les données à caractère personnel de Ma Démarche FSE sont conservées 19 ans à compter du début de la programmation puis sont anonymisées à des fins d'études et de statistiques (article 5 de l'arrêté du 19 décembre 2014)
- ❑ Dès lors, le questionnaire papier, quand il a été utilisé, doit être détruit (recommandation de la CNIL) après que les données collectées ont été saisies dans Ma démarche FSE et que le CSF final de l'opération a été certifié.
- ❑ Les pièces justificatives de l'éligibilité des dépenses doivent quant à elles être conservées et archivées, aux fins de contrôle, dans les conditions prévues à l'article 19 de la convention.

- ❑ *« Le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès »* (article 34 de la LIL)
- ❑ **Respect de l'intégrité et de la confidentialité des données** (cf. les 3 guides de la CNIL sur la sécurité des données)
 - Adoption de mesures de sécurité physique et logique
 - Gestion stricte des habilitations et droits d'accès
- ❑ Les utilisateurs de Ma Démarche FSE ont pour consigne de :
 - **Ne pas divulguer leurs identifiants d'accès** à des tiers non autorisés (ex: même identifiant pour tout le service).
 - Effacer systématiquement les documents scannés de leur poste de travail une fois intégrés dans MDFSE et ne pas communiquer ceux-ci à un tiers non autorisé.
 - **Mettre les documents papiers dans des armoires fermant à clé** (pièces justificatives et questionnaires participants) dans des locaux clos et accessibles aux seules personnes autorisées à utiliser MDFSE dans l'attente de leur dématérialisation.

- ❑ **Principe général de loyauté et de licéité** dans la collecte des données (article 6 - LIL)
- ❑ Pour être loyale et licite, la collecte des données doit s'accompagner d'une information claire et précise sur :
 1. L'identité du responsable du traitement (=DGEFP) ;
 2. La finalité du traitement (=suivi des réalisations et résultats et contrôle du FSE);
 3. Le caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
 4. Les conséquences d'un défaut de réponse (sanction financière potentielle pour le porteur de projet) ;
 5. Les destinataires des données (=DGEFP) ;
 6. Leurs droits (d'opposition, d'accès et de rectification) ;
 7. Le cas échéant, les transferts de données vers des pays hors UE (aucun, les serveurs sont en France).
- ❑ Ces informations sont disponibles à la fois sur les questionnaires participants (présence obligatoire pour les points 1, 2, 3 et 6) et doivent être affichées dans les locaux au moyen du présent guide diffusé par la DGEFP

- ❑ **Droit d'opposition** (art. 38 de la LIL)
- ❑ « *Toute personne a le droit de s'opposer, **pour des motifs légitimes**, au traitement de ses données, sauf si le traitement répond à une obligation légale ou si le droit d'opposition a été écarté par l'acte réglementaire autorisant le traitement* ».
- ❑ Dans le cadre du traitement Ma Démarche FSE,
 - la collecte des données est obligatoire
 - sauf pour deux questions pour lesquelles le participant a la possibilité de répondre « Ne souhaite pas répondre » (un des deux parents né à l'étranger ; SDF ou exclusion du logement)
 - les participants peuvent s'opposer à la collecte des données dans le cadre des enquêtes réalisées sur la situation 6 mois après la sortie.
- ❑ Les participants conservent la possibilité de s'opposer a posteriori.
 - En se rendant auprès de la structure qui a collecté les informations
 - En écrivant à la DGEFP munis d'une pièce d'identité (adresse mentionnée sur les formulaires et notice d'information).

- ❑ **Droit d'accès et de rectification** (art. 6 de l'arrêté du 19 décembre 2014, art. 39 et 40 de la LIL)
- ❑ Toute personne peut, directement auprès du responsable des traitements, avoir accès à l'ensemble des informations la concernant, en obtenir la copie et exiger qu'elles soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour ou supprimées.
- ❑ Le responsable du traitement peut s'opposer aux demandes manifestement abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.
 - 2 mois pour répondre à une demande; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de refus (art. 94 du décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la LIL).
- ❑ **Les demandes de droit d'accès, d'opposition, de rectification s'exercent auprès de la DGEFP** (Sous-direction du FSE, 14 avenue Duquesne, 75007 Paris) par voie postale ou électronique (sdfse@emploi.gouv.fr) avec copie d'un justificatif d'identité. Les demandes peuvent également être exercées sur place (art. 92 et 93 du décret susvisé).

❑ Obligations des bénéficiaires

- Attention particulière aux obligations d'information des participants, au respect des règles de confidentialité et de sécurité et des règles de durée de conservation des données.
- Obligations rappelées à l'article 13 de la convention.

❑ Obligations des gestionnaires

- Sensibiliser les bénéficiaires sur leurs obligations en matière informatique et liberté, telles que rappelées dans le présent guide.
- Contrôler les bénéficiaires sur le respect des obligations informatique et liberté.
- Porter une attention toute particulière à la confidentialité et à la sécurité des données, à la finalité du traitement.
- Obligations rappelées à **l'article 7** de la convention de subvention globale.